

**DEMANDE EN PROCEDURE ACCELEREE INTRODUITE A  
LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO**

**DANS L’AFFAIRE OPPOSANT**

**LA RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DEFENSE DES  
DROITS DE L’HOMME (RADDHO)**

**A**

**LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

## **DEMANDE EN PROCEDURE ACCELEREE**

### **COMPÉTENCE**

1. Aux termes des dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO, « le Président peut exceptionnellement, à la demande de la partie requérante, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais ».

### **MOTIVATION DE LA DEMANDE EN PROCEDURE ACCELEREE**

2. La requête, sous ses deux pans, est introduite en rapport aux évènements entourant l'organisation et la tenue de la prochaine élection présidentielle au Sénégal dont la date a été fixée au 26 février 2012, soit dans les dix (10) jours de l'introduction de cette requête.
3. La requête tend principalement à faire déclarer non conforme au Traité Révisé et au Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de la CEDEAO, la décision du Conseil Constitutionnel du Sénégal de valider la candidature de l'actuel président du Sénégal, Abdoulaye Wade, pour un troisième mandat alors que la Constitution du Sénégal n'autorise que deux mandats en tout.
4. La requête tend en outre à faire déclarer en violation des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les violations des droits de l'homme perpétrées au Sénégal et ayant fait suite à la décision du Conseil Constitutionnel d'entériner la candidature du Président Abdoulaye Wade pour un troisième mandat en méconnaissance des instruments pertinents de la CEDEAO susvisés et en violation de la Constitution du Sénégal qui n'en autorise que deux en tout et au plus.

5. Il appert des moyens invoqués dans la requête principale que les différentes demandes faites par le requérant se trouveraient vidées de leur sens et deviendraient anachroniques si la requête n'était examinée avant la date fixée par le Sénégal pour la tenue du scrutin, c'est-à-dire le 26 février 2012, soit dans dix (10) jours.
  
6. L'urgence liée à la nécessité d'examiner la présente requête en procédure accélérée tient également de la détérioration continue de la situation des droits de l'homme au Sénégal tel qu'il est motivé dans la requête principale. A cet égard, il est impérieux de mettre fin aux violations répétées et continues des droits les plus fondamentaux afin d'éviter ainsi un embrassement de la situation qui pourrait résulter en des violations plus graves et plus massives, notamment pendant le déroulement du scrutin s'il devait se tenir à la date prévue.

**PAR CETTE MOTIVATION PLAISE A LA COUR DANS SA GRANDE SAGESSE**

1. DE DECIDER D'EXAMINER LA PRESENTE REQUETE EN PROCEDURE ACCELEREE

Fait à Dakar, le 16 février 2012